

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION	
		PARTIELLE	COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres	3 francs
---	------------------------	----------

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhsen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

	Pages		
La réception du 1 ^{er} janvier	86	Arrêté viziriel du 23 janvier 1933 (26 ramadan 1351) fixant les taxes téléphoniques applicables dans les relations entre la zone française du Maroc et Tanger	94
PARTIE OFFICIELLE			
Dahir du 3 janvier 1933 (6 ramadan 1351) approuvant un avenant au contrat relatif à la construction et à la gérance de l'exploitation du réseau de distribution d'énergie électrique de la ville d'Oujda	88	Arrêté viziriel du 23 janvier 1933 (26 ramadan 1351) fixant les taxes téléphoniques applicables dans les relations entre la zone française et la zone espagnole du Maroc	95
Dahir du 4 janvier 1933 (7 ramadan 1351) modifiant le dahir du 4 janvier 1926 (19 joumada II 1344) portant institution d'un conseil supérieur de l'élevage	88	Arrêté viziriel du 30 janvier 1933 (4 chaoual 1351) maintenant provisoirement en vigueur les taux des indemnités de résidence et des indemnités pour charges de famille allouées aux fonctionnaires et agents citoyens français.	95
Dahir du 9 janvier 1933 (12 ramadan 1351) autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis sur le territoire de la tribu des Chtouka. (Doukkala)	89	Arrêté viziriel du 30 janvier 1933 (4 chaoual 1351) maintenant provisoirement en vigueur les taux de l'indemnité de résidence allouée aux fonctionnaires et agents non citoyens français	95
Dahir du 9 janvier 1933 (12 ramadan 1351) autorisant un échange immobilier entre l'État et la ville d'Oujda	89	Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc portant interdiction dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal « Archav » (L'Assaut).	96
Dahir du 10 janvier 1933 (13 ramadan 1351) autorisant un échange immobilier entre l'État et les Habous Kobra de Sefrou	89	Arrêté du directeur des eaux et forêts relatif à la destruction des lapins	96
Dahir du 10 janvier 1933 (13 ramadan 1351) autorisant un échange immobilier entre l'État et l'administration des Habous (Safi)	89	Nomination d'un membre de djemâa de tribu dans la circonscription de Meknès-banlieue	96
Dahir du 11 janvier 1933 (14 ramadan 1351) modifiant le dahir du 27 octobre 1931 (16 joumada II 1350) portant réglementation de la sortie des travailleurs marocains	90	Autorisations d'associations	96
Dahir du 26 janvier 1933 (29 ramadan 1351) suspendant provisoirement la perception de la taxe « ad valorem » à l'exportation sur certains produits miniers de 2 ^e catégorie	90	Mouvements de personnel dans le corps du contrôle civil	97
Dahir du 30 janvier 1933 (4 chaoual 1351) autorisant l'émission de 80.000 obligations de 5 % de 1.000 francs de la Compagnie des chemins de fer du Maroc, pour son premier réseau.	90	Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	97
Dahir du 30 janvier 1933 (4 chaoual 1351) instituant des taxes de compensation à l'importation de certains produits et marchandises	90	Promotions réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928 attribuées aux agents des services publics des bonifications et majorations d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.	98
Arrêté viziriel du 11 janvier 1933 (14 ramadan 1351) portant annulation de la résiliation de la vente d'un lot de colonisation (Fès)	92	Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1046, du 11 novembre 1932, page 1293	99
Arrêté viziriel du 11 janvier 1933 (14 ramadan 1351) déclarant d'utilité publique et urgente l'extension du camp Lacroix, à Taza, et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cet effet	93	Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1051, du 16 décembre 1932, page 1397	99
Arrêté viziriel du 11 janvier 1933 (14 ramadan 1351) portant attribution provisoire de parcelles de terrain domanial aux héritiers d'un ancien combattant marocain	93	Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1055, du 13 janvier 1933, page 32	99
Arrêté viziriel du 11 janvier 1933 (14 ramadan 1351) portant résiliation de la vente d'un lot de colonisation (Taza).	94	PARTIE NON OFFICIELLE	
		Avis de concours	99
		Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1057, du 27 janvier 1933.	99
		Avis de mise en recouvrement des rôles du tertib, des prestations, de la taxe urbaine, des patentes, des patentes et de la taxe d'habitation dans diverses localités	99
		Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 16 au 21 janvier 1933	101
		Relevé climatologique du mois de décembre 1932	103

LA RÉCEPTION DU 1^{er} JANVIER

M. Lucien Saint, résident général, a reçu le 1^{er} janvier, à la Résidence générale, à 10 heures, MM. les membres du corps consulaire et, à 10 h. 15, les représentants du clergé.

M. Lucien Saint s'est rendu ensuite, accompagné de MM. Urbain Blanc, délégué à la Résidence générale, le général Huré, commandant supérieur des T.O.M., Mérillon, secrétaire général du Protectorat, et les membres des cabinets civil, militaire et diplomatique, dans le grand salon où étaient réunis les fonctionnaires, les officiers et les membres de la colonie française de Rabat-Salé.

Après leur avoir exprimé ses vœux et avoir remis les insignes de leur grade aux nouveaux promus dans l'ordre du Ouissam alaouite, le Résident général a invité l'assistance à se rendre au buffet dressé dans la grande salle à manger.

A 11 h. 30, M. Lucien Saint a reçu les membres du Makhzen et les notabilités indigènes de Rabat-Salé.

S. Exc. le Grand Vizir a prononcé l'allocution suivante :

Monsieur le ministre,

Mon auguste souverain — Dieu l'assiste — m'a chargé de venir à la Maison de France, accompagné des vizirs, des présidents et des hauts fonctionnaires du Makhzen, pour vous présenter, à l'aube de la nouvelle année, en son nom, au nom du Makhzen, des pachas et des notables ici présents, les vœux les plus ardents. Puisse cette année qui s'ouvre sous les meilleurs auspices, nous apporter ce que nous souhaitons tous : la paix et la prospérité.

S.M. le Sultan m'a chargé en outre de vous dire combien Il a été touché de l'accueil chaleureux qui Lui a été réservé lors du dernier voyage qu'Il fit en France en votre compagnie, tant par le Président de la République, que par les membres du gouvernement. Partout où Elle a passé, Sa Majesté a été accueillie comme les autres années avec cette amabilité spontanée qui est l'apanage du peuple français.

Vous n'ignorez pas, Monsieur le ministre, que pendant son voyage à travers la France, S.M. le Sultan tout en admirant les belles cités de la métropole, se plaisait à visiter les musées où Il pouvait apprécier les belles inventions dues au génie des savants français. L'enseignement fécond que lui procurent ces visites, Sa Majesté voudrait l'utiliser au profit de son Empire fortuné.

C'est avec joie que nous avons appris, Monsieur le Résident général, votre élection au Sénat qui groupe dans son sein les dignes représentants du peuple français. Permettez-moi de vous présenter au nom de tous nos chateureuses félicitations. Soyez persuadé que si les délégués de votre département sont heureux et fiers de vous désigner pour les représenter à la haute assemblée, la joie de tous les Marocains en apprenant votre succès a été plus grande encore.

Mon souhait le plus ardent, celui de nous tous, c'est de vous voir encore longtemps à la tête du Protectorat pour continuer l'œuvre bien française que vous dirigez avec

succès dans ce pays pour le plus grand bien des deux nations. L'écho de cette belle œuvre, dont vous êtes l'artisan le plus qualifié, est d'ailleurs parvenu jusqu'au delà des montagnes de l'Atlas et du Tafilalet et a contribué pour une large part à la soumission des grandes tribus du Tafilalet et du Drâa.

Les autres tribus encore dissidentes ne tarderont pas à se rallier à la cause du Makhzen. Ce jour-là la dissidence entrera dans l'histoire, cédant la place à la paix qui sera étendue à toutes les tribus, sous l'étendard de S. M. Sidi Mohamed.

Et maintenant, Monsieur le Ministre, nous allons jeter un coup d'œil sur ce qui a été réalisé au Maroc au cours de l'année qui s'est éteinte. D'importants travaux ont été en effet exécutés dans tous les domaines, grâce à votre initiative, à l'appui constant de S. M. le Sultan et l'autorité incontestable qu'il exerce sur ses sujets qui nourrissent à son égard une profonde vénération.

Il y a eu malheureusement la crise économique qui sévit dans le monde entier. Au Maroc elle a atteint surtout l'agriculteur et le commerçant qui ont été éprouvés par la baisse des prix du blé, des marchandises et de tous les produits du pays. Fort heureusement vous vous êtes empressé de prendre toutes les mesures susceptibles d'en atténuer les rigueurs. Grâce à vos efforts, la main-d'œuvre trouve des débouchés et on peut affirmer que le Maroc compte aujourd'hui parmi les pays qui ont souffert le moins de la crise mondiale.

Au cours de cette année l'enseignement des indigènes a retenu d'une façon particulière l'attention du Protectorat. En effet, la direction de l'enseignement n'a pas hésité, devant le nombre croissant des élèves qui fréquentent les écoles, à augmenter le nombre des instituteurs et à créer de nouvelles classes.

S.M. le Sultan a pu s'en rendre compte par Lui-même, lors de son séjour à Marrakech où Il fut chaleureusement accueilli par ses sujets qui ont tenu à lui exprimer leurs sentiments de déférence et respectueuse sympathie.

Sa Majesté a visité quelques-unes des écoles de la capitale du Sud et a été émerveillée des résultats qui y sont obtenus.

Elle a également visité les hôpitaux et l'œuvre de la goutte de lait. Ces visites lui ont permis de constater une fois de plus l'intérêt que porte M^{me} Lucien Saint aux œuvres de bienfaisance et son grand souci pour l'éducation des orphelins pour lesquels elle se dévoue comme une mère compatissante.

M^{me} Lucien Saint a acquis ainsi de nombreux titres à notre éternelle reconnaissance.

La croix de la Légion d'honneur qui vient de lui être décernée par le Gouvernement français et pour laquelle nous lui adressons nos sincères félicitations, n'est que la juste récompense de tout le bien qu'elle prodigue autour d'elle.

En terminant je vous prie, Monsieur le Ministre, de vouloir bien transmettre à M. le Président de la République et aux membres du Gouvernement, les vœux ardents que nous formons pour eux et pour les deux nations qui sont à jamais unies par les liens d'une indissoluble amitié.

Le Résident général a répondu :

Excellence,

Je vous remercie des vœux de nouvel an que vous avez bien voulu m'adresser au nom de S.M. le Sultan, ainsi qu'au nom du Makhzen, des pachas et des notabilités marocaines qui ont tenu à vous accompagner.

J'espère avec vous que l'année qui s'ouvre sera favorable au règne de la paix et de la prospérité. La paix s'étend chaque jour dans cet Empire et rassemble, grâce aux efforts conjugués de nos deux gouvernements, un nombre de plus en plus grand de sujets sous la souveraineté de Sa Majesté Chérifienne. Elle s'affermir par l'organisation méthodique du pays, condition essentielle de sa prospérité, laquelle se manifeste, malgré une crise économique atteignant toutes les nations, par l'accroissement de la consommation des denrées, que la population marocaine regarde comme l'un des principaux éléments de son bien-être. Nous ne pouvons que bien augurer d'un avenir qui s'appuie sur une réalité solide que poursuivront, dans l'harmonie, tous les habitants du Maroc et vers lequel le Gouvernement du Protectorat emploiera toutes ses lumières, sa prudence et son énergie pour conduire, par les voies droites, les hommes de bonne volonté.

La joie éprouvée par S.M. le Sultan au cours de son récent voyage en France, et les paroles par lesquelles Votre Excellence vient d'en évoquer l'enseignement, éveillent en nos cœurs la plus profonde des satisfactions. Nous sommes particulièrement heureux de la curiosité sympathique qu'inspire à Sa Majesté le spectacle des inventions du génie français et rien ne peut être pour nous plus consolant que sa confiance dans les bienfaits qu'Elle attend de leur diffusion. Sa Majesté peut être convaincue que la France protectrice se fera toujours un honneur et un devoir de ne point garder pour elle-même le fruit du travail de ses générations et qu'elle ne cessera de le répandre largement sur ceux qui l'ont choisie pour aide et pour guide.

Votre Excellence a très justement rappelé que les transformations réalisées dans ce pays sous l'égide de la France et les espoirs fondés sur l'harmonieuse et constante collaboration de nos deux pays, ont été parmi les causes les plus efficaces du recul de la dissidence. Celle-ci cédera tout à fait et ses dernières taches disparaîtront de cet Empire, lorsque la vérité ne rencontrera plus d'obstacles et que les derniers égarés comprendront que nous leur apportons, avec la paix, l'ordre, la justice et la prospérité.

L'ordre politique se fortifiera, dans toutes les parties de cet Empire à mesure que le développement de l'instruction fera sentir la nécessité et les avantages de la discipline. Aussi le Gouvernement du Protectorat travaille-t-il à créer des centres d'enseignement de toutes les classes de la population et les nombreuses écoles visitées par Sa Majesté, pendant son récent séjour à Marrakech, portent témoignage de notre zèle et de l'importance des résultats obtenus.

Je remercie Votre Excellence de s'être faite l'interprète des sentiments de la population indigène envers M^{me} Lucien Saint, et je vous adresse mes remerciements personnels pour les vœux que vous avez bien voulu formuler à mon intention. Votre Excellence peut être assurée que mon dévouement à ce pays n'est pas à la merci des événements et que

les succès extérieurs, pas plus que les épreuves, ne refroidiront ma volonté de servir la France en veillant à la paix et à la prospérité de l'Empire chérifien.

Je ne manquerai pas de transmettre les vœux de Votre Excellence à M. le Président de la République et aux membres du Gouvernement. Je vous prie d'agréer ceux que je forme moi-même, avec tous les Français du Maroc, pour le bonheur de S.M. le Sultan et de son auguste famille. J'y joins mes vœux pour Votre Excellence, pour les éminentes personnalités du Makhzen, pour les notabilités de Rabat, ici présentes, ainsi que pour tous ceux qui poursuivent avec nous le bonheur du peuple marocain dans l'indissoluble union de nos deux pays.

Enfin, à 11 h. 45, M. Lucien Saint a reçu les membres de la communauté israélite.

* * *

ECHANGE DE TÉLÉGRAMMES

A l'occasion du 1^{er} janvier, S.M. le Sultan a chargé le Résident général de transmettre à M. le Président de la République, le télégramme suivant :

« Au seuil de la nouvelle année, nous prions Votre Excellence d'agréer les vœux qu'avec notre Makhzen et notre peuple, nous formons pour la prospérité et la grandeur de la France. A ces vœux, nous joignons nos souhaits les plus amicaux pour le bonheur et la santé de Votre Excellence et ceux de M^{me} Albert Lebrun. Nous ne doutons pas que l'année qui commence ne réalise, sous l'égide de la glorieuse nation protectrice, un nouvel achèvement vers l'achèvement de la pacification de notre Empire et de la prospérité de nos sujets, buts vers lesquels tendront nos efforts communs. Nous prions Votre Excellence, d'agréer les assurances de notre très vive amitié.
« — SIDI MOHAMED BEN YOUSSEF. »

Le Président de la République a répondu :

« Que Votre Majesté veuille bien agréer avec les remerciements de M^{me} Lebrun et les miens pour son cordial message, l'expression de mon amicale pensée et des vœux que mes compatriotes et moi-même formons à l'aube de 1933 pour le bonheur de sa personne, la prospérité de son Empire et le bien-être de ses sujets. Confiant comme Votre Majesté dans le succès de l'œuvre de civilisation et de paix que poursuivent en commun nos deux peuples, j'ai le ferme espoir que l'Empire chérifien verra, sous la conduite de son Souverain éclairé, s'accroître encore au cours de l'année qui s'ouvre, le magnifique essor auquel il est promis. — A. LEBRUN. »

Le Résident général a, d'autre part, adressé le télégramme ci-après à M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères :

« A l'occasion du 1^{er} jour de l'an j'ai reçu à la Résidence générale, le corps consulaire, la colonie française, les fonctionnaires, l'état-major du commandant supérieur, les officiers de la garnison, les représentants du

« Makhzen et les notabilités indigènes de Rabat-Salé, la communauté israélite ; tous, unis dans un même sentiment patriotique, m'ont chargé d'être leur interprète auprès de Votre Excellence pour affirmer une fois de plus, leur attachement à la France et au Gouvernement de la République. Je serais reconnaissant à Votre Excellence de vouloir bien transmettre à M. le Président de la République et d'agréer pour elle-même, mes vœux personnels et l'expression des sentiments très respectueusement dévoués. — L. SAINT. »

Le président du conseil a répondu ainsi qu'il suit :

« Le Président de la République, auquel j'ai communiqué votre télégramme du 1^{er} janvier, me charge de vous adresser, et par votre entremise de transmettre l'expression de sa sincère gratitude aux Français et Marocains dont vous vous êtes fait le porte-parole. Egalement, veuillez remercier les représentants des puissances étrangères de leurs vœux auxquels a été très sensible M. le Président de la République. Je joins aux remerciements du chef de l'Etat, les miens propres pour les souhaits personnels que vous m'avez adressés. — P. BONCOUR. »

A Monsieur le maréchal Lyautey :

« Les représentants des populations française et indigène du Maroc, réunis autour du Résident général à l'occasion du 1^{er} janvier, me demandent de vous adresser, Monsieur le maréchal, les souhaits très ardents qu'ils forment pour la maréchale et pour vous-même, dont le souvenir est si souvent évoqué dans ce pays. Je saisis cette occasion pour vous renouveler les vœux personnels que je forme pour vous. — L. SAINT. »

Le maréchal Lyautey a répondu :

« Je reçois, aujourd'hui, le télégramme du 1^{er} janvier, m'apportant les souvenirs et les vœux des représentants des populations française et indigène du Maroc et les vœux personnels de M. Lucien Saint. Ma femme et moi sommes profondément touchés et restons attachés à ce cher pays. Merci à tous. — LYAUTEY. »

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 3 JANVIER 1933 (6 ramadan 1351)

approuvant un avenant au contrat relatif à la construction et à la gérance de l'exploitation du réseau de distribution d'énergie électrique de la ville d'Oujda.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 29 janvier 1918 (15 rebia II 1336) réglementant les conditions relatives à la délivrance des autorisations, permissions et concessions de distribution d'énergie

électrique, au fonctionnement et au contrôle des dites distributions, modifié par le dahir du 21 janvier 1922 (22 joumada I 1340) ;

Vu le contrat du 4 août 1928, passé entre le pacha de la ville d'Oujda et le directeur général de la société « L'Énergie électrique du Maroc », relatif à la construction et à la gérance du réseau de distribution d'énergie électrique de la ville d'Oujda ;

Vu le dahir du 21 janvier 1931 (1^{er} ramadan 1349) approuvant la substitution de la « Société chérifienne d'énergie » à la société « L'Énergie électrique du Maroc » pour la gérance du réseau de distribution d'énergie électrique de la ville d'Oujda ;

Vu l'avis émis par la commission municipale d'Oujda, dans sa séance du 20 juillet 1932 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent dahir, l'avenant au contrat susvisé du 4 août 1928, conclu entre, d'une part, le pacha de la ville d'Oujda, agissant au nom et pour le compte de la ville, d'autre part, la « Société chérifienne d'énergie », dont le siège social est à Casablanca, représentée par M. Gravier, directeur de la société.

Fait à Rabat, le 6 ramadan 1351,
(3 janvier 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 janvier 1933.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 4 JANVIER 1933 (7 ramadan 1351)

modifiant le dahir du 4 janvier 1926 (19 joumada II 1344) portant institution d'un conseil supérieur de l'élevage.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 3 et 5 du dahir du 4 janvier 1926 (19 joumada II 1344) portant institution d'un conseil supérieur de l'élevage, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Le conseil supérieur de l'élevage est présidé par le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

« Il comprend :

« Le chef du service de l'élevage, vice-président ;

« Les vétérinaires-inspecteurs principaux de l'élevage ;

« Le président, ou son délégué, de chaque syndicat ou coopérative d'élevage ;

« Un membre de chaque chambre consultative d'agriculture ou de chaque chambre consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie (section agricole);

« Un éleveur, membre de chaque section indigène d'agriculture ou de chaque section indigène mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie.

« Les membres de chaque syndicat ou coopérative d'élevage et les membres de chaque chambre consultative française ou indigène d'agriculture ou de chaque chambre mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie sont désignés chaque année lors de la première réunion des dits organismes.

« Un fonctionnaire du service de l'élevage, désigné par le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, remplit les fonctions de secrétaire.

« Le conseil désigne lors de la première réunion de l'année deux autres vice-présidents, un français et un marocain, choisis parmi les membres présents. »

« Article 5. — Le conseil se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour des séances et le notifie à chacun des membres quinze jours avant la réunion. »

*Fait à Rabat, le 7 ramadan 1351,
(4 janvier 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 janvier 1933.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 9 JANVIER 1933 (12 ramadan 1351)
autorisant la vente d'un immeuble domanial,
sis sur le territoire de la tribu des Chtouka (Doukkala).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M^{me} Quère de l'immeuble domanial dit « Orangerie de Méhoula », inscrit sous le n° 230 A.Z.R. au sommier de consistance des biens domaniaux, d'une superficie d'un hectare cinquante ares (1 ha. 50 a.), sis sur le territoire de la tribu des Chtouka (Doukkala), au prix de trente mille francs (30.000 francs), payable en cinq annuités égales, la première, exigible le 1^{er} mars 1933, les suivantes, le 1^{er} mars des années 1934, 1935, 1936 et 1937.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 12 ramadan 1351,
(9 janvier 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 janvier 1933.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 9 JANVIER 1933 (12 ramadan 1351)
autorisant un échange immobilier entre l'Etat
et la ville d'Oujda.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange d'un immeuble dit « École Bab el Khémis », faisant partie de l'immeuble domanial dit « Terrain Sidi Acem », inscrit sous le n° 14 au sommier de consistance des biens domaniaux d'Oujda, d'une superficie approximative de deux mille cinq cent dix mètres carrés (2.510 mq.), sise en cette ville, avenue de France, teinté en rouge sur le plan annexé à l'original du présent dahir, contre deux parcelles de terrain d'une superficie respective approximative de deux mille deux cent cinquante mètres carrés (2.250 mq.) et neuf mille deux cent quinze mètres carrés (9.215 mq.), sise à Oujda, la première, boulevard de l'Yser, la seconde, boulevard Poeymirau, appartenant à la municipalité d'Oujda, et teintées en rose sur le même plan.

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 12 ramadan 1351,
(9 janvier 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 janvier 1933.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 10 JANVIER 1933 (13 ramadan 1351)
autorisant un échange immobilier entre l'Etat
et les Habous Kobra de Sefrou.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange de deux immeubles domaniaux sis à Sefrou, d'une valeur globale de sept mille sept cents francs (7.700 fr.), contre le droit de gza grevant certains immeubles domaniaux de Sefrou, au profit des Habous Kobra de cette ville, d'une valeur de huit mille quatre cent quatre-vingt-neuf francs cinquante centimes (8.489 fr. 50).

ART. 2. — L'État versera aux Habous Kobra de Sefrou une soulte de sept cent quatre-vingt-neuf francs cinquante centimes (789 fr. 50).

ART. 3. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 13 ramadan 1351,
(10 janvier 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 janvier 1933.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 10 JANVIER 1933 (13 ramadan 1351)
autorisant un échange immobilier entre l'Etat
et l'administration des Habous (Safi).

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange de l'immeuble domanial inscrit sous le n° 222 au sommier de consistance des biens domaniaux de Safi, contre deux immeubles sis dans la Kechla de Safi, appartenant à l'administration des Habous.

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 13 ramadan 1351,
(10 janvier 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 janvier 1933.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 11 JANVIER 1933 (14 ramadan 1351)
modifiant le dahir du 27 octobre 1931 (16 jourmada II 1350)
portant réglementation de la sortie des travailleurs marocains.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le premier alinéa de l'article 6 du dahir du 27 octobre 1931 (16 jourmada II 1350) portant réglementation de la sortie des travailleurs marocains, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 6. — Les prescriptions de l'article premier « ne concernent pas les sujets marocains originaires de la « région d'Oujda, du territoire de Taza-nord et de la région

« des confins algéro-marocains et y domiciliés, qui se « rendent en Algérie pour y effectuer des travaux de mois- « sons ou de vendanges. »

Fait à Rabat, le 14 ramadan 1351,
(11 janvier 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 janvier 1933.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 26 JANVIER 1933 (29 ramadan 1351)
suspendant provisoirement la perception de la taxe « ad valorem » à l'exportation sur certains produits miniers de 2° catégorie.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 29 mars 1932 (21 kaada 1350) suspendant provisoirement la perception de la taxe ad valorem sur certains produits miniers de 2° catégorie ;

Vu le dahir du 26 novembre 1932 (26 rejeb 1351) prorogeant le dahir précité du 29 mars 1932 (21 kaada 1350),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est suspendue jusqu'au 31 décembre 1933, la perception de la taxe ad valorem à l'exportation sur le produit des mines de molybdène et de cobalt, brut, enrichi, raffiné ou transformé en métal brut ou alliage.

ART. 2. — Les dispositions de l'article 2 du dahir susvisé du 29 mars 1932 (21 kaada 1350) sont applicables aux produits visés à l'article premier du présent dahir.

Fait à Rabat, le 29 ramadan 1351,
(26 janvier 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 janvier 1933.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 30 JANVIER 1933 (4 chaoual 1351)
autorisant l'émission de 80.000 obligations 5 % de 1.000 francs de la Compagnie des chemins de fer du Maroc, pour son premier réseau.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention de concession des chemins de fer au Maroc du 29 juin 1920 et, notamment, les articles 5 et 6 concernant les dépenses d'établissement du premier réseau ;

Vu la loi française du 21 août 1920 ayant pour objet l'approbation de cette convention et la garantie de l'État français ;

Vu la convention additionnelle du 28 novembre 1921 à la convention de concession du 29 juin 1920 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 20 février 1922 autorisant la substitution de la Compagnie des chemins de fer du Maroc aux sociétés concessionnaires signataires de la convention des chemins de fer du Maroc du 29 juin 1920 ;

Vu la loi française du 10 août 1923 relative au régime des chemins de fer dans la zone française de l'Empire chérifien et modifiant les dépenses à imputer au compte d'établissement ;

Vu la convention pour la concession d'un deuxième réseau à la Compagnie des chemins de fer du Maroc, en date du 6 novembre 1929, notamment son article 4, et le dahir du 25 novembre 1929 (22 jourmada II 1348) approuvant cette convention ;

Vu l'article 19 de la loi française du 30 juin 1923 concernant les impôts français sur les titres ;

Considérant qu'il y a lieu de faire face à des dépenses d'établissement du premier réseau,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — En vue de faire face à des dépenses d'établissement du premier réseau et par application des articles 5 et 6 de la convention de concession du 29 juin 1920, la Compagnie des chemins de fer du Maroc est autorisée à contracter un emprunt par l'émission d'un nombre maximum de 80.000 obligations de 1.000 francs nominal. Ces obligations porteront intérêt à 5 %, cet intérêt annuel de 50 francs étant payable par moitié les 1^{er} février et 1^{er} août de chaque année.

Le service des coupons et des titres sera fait à Paris.

L'intérêt et l'amortissement des obligations seront garantis par le Gouvernement chérifien et par le Gouvernement français, la garantie étant attachée au titre et le suivant en quelque main qu'il passe.

Mention de cette garantie sera apposée sur les titres.

ART. 2. — Exception faite de la taxe française de transmission qui restera à la charge des porteurs, les coupons seront payés et les obligations remboursées nets de tous impôts chérifiens et français présents et futurs, lesquels seront à la charge de la compagnie concessionnaire et du Gouvernement chérifien, dans le présent et l'avenir, chacun dans la proportion où l'intérêt et l'amortissement des obligations leur incombent. Le droit de transfert pour les titres nominatifs ainsi que le droit de conversion du nominatif au porteur seront à la charge des propriétaires des titres.

ART. 3. — Mention sera apposée sur les titres des articles de la convention du 29 juin 1920 qui stipulent qu'en cas de déchéance ou de rachat de la concession, le Gouvernement chérifien assurera directement le service des obligations non encore amorties. Mention sera faite également de l'article 2 du présent dahir.

ART. 4. — L'amortissement de ces obligations s'effectuera dans une période de 30 années au plus, soit par rem-

boursement au pair, conformément au tableau d'amortissement qui figurera sur les titres et qui est établi sur la base d'une annuité constante d'intérêt et d'amortissement, au moyen de tirages au sort annuels qui auront lieu, dans ce cas, en juin de chaque année, de 1935 à 1964 au plus tard, soit par rachats en Bourse au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon, qui se substitueront au remboursement au pair de tout ou partie des titres dont l'amortissement est prescrit par le tableau pour l'année envisagée, en épuisant chaque année par le service de l'intérêt et de l'amortissement par remboursements ou rachats la totalité de l'annuité prévue à cet effet.

Les obligations sorties aux tirages annuels seront remboursées à l'échéance du coupon suivant le tirage.

La société aura la faculté de procéder au remboursement anticipé de tout ou partie de ces obligations au pair plus intérêt couru, à toute époque à partir du 1^{er} août 1935 inclus, moyennant un préavis antérieur de deux mois au moins à la date fixée pour le remboursement, à publier dans le *Journal officiel* de la République française. Ces remboursements anticipés ne pourront être faits que sur demande ou avec avis conforme du Gouvernement chérifien. En cas de remboursement anticipé partiel, il sera procédé par voie de tirage au sort antérieur de un mois au moins à la date fixée pour le remboursement.

Les titres amortis au cours d'une année en supplément du nombre de titres dont l'amortissement est prescrit par le tableau d'amortissement pour la même année, seront imputés sur les amortissements les plus éloignés prévus par le tableau.

Les numéros des titres sortis aux tirages seront publiés dans le *Journal officiel* de la République française 20 jours au moins avant la date fixée pour le remboursement.

Les obligations cesseront de porter intérêt à partir du jour où le remboursement de leur montant nominal sera exigible et le montant nominal des intérêts qui auraient été indûment payés sera retenu lors de ce remboursement ; toute obligation présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus à ladite date d'exigibilité ; dans le cas où il en manquerait un ou plusieurs, le montant nominal des coupons manquants serait déduit de la somme à payer au porteur du titre.

ART. 5. — Au cas où la Compagnie des chemins de fer du Maroc viendrait à émettre ultérieurement de nouvelles obligations de même montant nominal, bénéficiant des mêmes garanties, taux d'intérêt, conditions et dates d'intérêt et d'amortissement que les présentes obligations, elle pourra unifier les opérations d'amortissement pour l'ensemble de ces obligations ; dans ce cas, chaque année, il serait amorti au moins le nombre de titres résultant du jeu cumulé pour l'année envisagée des tableaux d'amortissement des séries unifiées et les tirages au sort et les rachats en Bourse seraient effectués sans qu'il y ait lieu à aucune distinction sur l'ensemble des obligations ainsi unifiées.

ART. 6. — Le taux de placement ainsi que la somme à consacrer aux frais d'émission seront établis d'un commun accord entre le directeur général des finances chérifiennes et la Compagnie concessionnaire et seront soumis à l'agrément du Gouvernement français.

Les commissions bancaires de toute nature que la Compagnie aurait à verser ultérieurement à l'occasion du service de l'emprunt seront soumises préalablement à l'agrément du Gouvernement chérifien.

*Fait à Rabat, le 4 chaoual 1351,
(30 janvier 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 janvier 1933.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 30 JANVIER 1933 (4 chaoual 1351)
instituant des taxes de compensation à l'importation
de certains produits et marchandises.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Considérant :

Que, dans certains cas, les conditions particulières de la production industrielle ou de l'organisation commerciale à l'étranger constituent, en fait, pour certains produits des primes directes ou indirectes à l'exportation de ces produits ;

Qu'il en résulte, pour les articles similaires d'autres provenances ou produits par l'industrie locale, une concurrence s'exerçant dans des conditions contraires au principe de l'égalité économique ;

Qu'il s'ensuit un préjudice pour le Trésor, du fait de la baisse des valeurs en douane ;

Il est institué des taxes dites « de compensation » calculées de manière à contrebalancer les avantages dont ces expéditions bénéficient dans leur pays d'origine.

Tel est l'objet du présent dahir.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Dans le cas où les produits et marchandises bénéficient de primes à l'exportation ou d'avantages analogues qui en abaissent la valeur au-dessous des prix de revient normaux, généralement pratiqués par les divers pays commerçant avec la zone française, le Gouvernement chérifien peut les assujettir, à leur entrée dans cette zone, au paiement de taxes dites « de compensation ».

ART. 2. — Le taux de ces taxes sera calculé de manière à rétablir la valeur réelle des produits et marchandises à la parité de celle normalement et loyalement pratiquée par les autres pays importateurs bénéficiant de la clause de la nation la plus favorisée.

ART. 3. — Les taux des taxes de compensation sont fixés par des arrêtés du directeur général des finances, après avis d'une commission présidée par le chef du service du commerce et de l'industrie et comprenant deux membres des chambres de commerce et d'industrie et un expert désigné par le secrétaire général du Protectorat, et un agent supérieur du service des douanes et régies désigné par le directeur des douanes et régies.

ART. 4. — Toute fausse déclaration sur l'origine ou la provenance, ou toute autre manœuvre tendant à éluder la taxe de compensation entraîne la confiscation de la marchandise, des moyens de transport et des marchandises servant à masquer la fraude.

Les délinquants sont, en outre, passibles d'une amende égale au triple de la valeur des dites marchandises et d'un emprisonnement de six jours à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 5. — Les contestations relatives à l'origine sont déferées aux experts, conformément à la procédure instituée par l'arrêté viziriel du 10 janvier 1920 (19 rebia II 1338) relatif à l'expertise en matière de fausse déclaration d'origine des marchandises déclarées en douane. Les décisions des experts ont la valeur de la chose jugée.

ART. 6. — Les infractions au présent dahir sont de la compétence exclusive des tribunaux français de Notre Empire.

Les complices sont passibles des mêmes peines que les auteurs principaux.

En cas de transaction, les articles 25 et suivants du dahir du 16 décembre 1918 (12 rebia I 1337) sur les douanes, sont applicables.

*Fait à Rabat, le 4 chaoual 1351,
(30 janvier 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 janvier 1933.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 JANVIER 1933

(14 ramadan 1351)

portant annulation de la résiliation de la vente d'un lot
de colonisation (Fès).

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 8 octobre 1932 (7 jourmada II 1351) portant résiliation de la vente de lots de colonisation (Fès) ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, dans sa séance du 24 septembre 1932 ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est annulée la résiliation de la vente du lot de colonisation « El Kelaa des Sless n° 2 » (Fès), attribué à M. Tur Paul, prononcée par l'arrêté viziriel susvisé du 8 octobre 1932 (7 jourmada II 1351).

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 14 ramadan 1351,
(11 janvier 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 janvier 1933.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 JANVIER 1933
(14 ramadan 1351)

déclarant d'utilité publique et urgente l'extension du camp Lacroix, à Taza, et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cet effet.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les dahirs du 8 novembre 1914 (19 hijra 1332) relatifs à la procédure d'urgence en matière de travaux publics, et aux attributions du général, commandant supérieur du

génie, en matière d'expropriation et d'occupation temporaire ;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo* de huit jours, ouverte du 23 au 30 novembre 1932 aux bureaux des services municipaux de la ville de Taza ;
Vu l'urgence ;

Sur la proposition du général, commandant supérieur du génie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'extension du camp Lacroix, à Taza.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain désignée au tableau ci-après, et délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

NUMÉRO DU PLAN PARCELLAIRE	NOM DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	SUPERFICIE	OBSERVATIONS
170	Saïd ben Cheikh ben Din, Si Mohamed ben el Hadj Chaïb.	2.710 mq.	Terrain complanté de 13 oliviers, situé à l'intérieur du camp Lacroix sur les pentes ouest de la ville indigène de Taza.

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le général, commandant supérieur du génie, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 14 ramadan 1351,
(11 janvier 1933).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 janvier 1933.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 JANVIER 1933
(14 ramadan 1351)

portant attribution provisoire de parcelles de terrain domanial aux héritiers d'un ancien combattant marocain.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) relatif à l'attribution de terres domaniales aux anciens combattants marocains, modifié par le dahir du 20 octobre 1930 (26 joumada I 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338, pris pour l'exécution du dahir précité, modifié par l'arrêté viziriel du 20 octobre 1930 (26 joumada I 1340) ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les parcelles de terrain domanial ci-après désignées sont attribuées provisoirement en jouissance, pour une durée de dix ans, à compter du 1^{er} octobre 1932, aux héritiers de l'ancien combattant marocain désigné ci-après :

RÉGION	NOM DU BÉNÉFICIAIRE	DÉSIGNATION DU LOT ATTRIBUÉ	SUPERFICIE	OBSERVATIONS
Doukkala	Héritiers Mohamed bel Arbi ben Taïbi, représentés par Haoua bent Bouchaïb	Feddan el Aousoucha, Boquâa Hachimeh Boquâ ould Si Thami.	8 ha. 05 a.	

ART. 2. — Les parcelles ainsi attribuées devront avoir été mises en valeur dans un délai de deux ans, à compter du 1^{er} octobre 1932, suivant les conditions actuelles et les possibilités d'une exploitation locale moyenne, sous le contrôle de la commission des anciens combattants marocains.

Les attributaires sont autorisés à louer leur parcelle de terrain pendant les trois premières années, par baux successifs et renouvelables jusqu'à la troisième année exclusive-ment.

ART. 3. — Le directeur général des finances et le directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 14 ramadan 1351,
(11 janvier 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 janvier 1933.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 JANVIER 1933

(14 ramadan 1351)

portant résiliation de la vente d'un lot de colonisation (Taza).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juillet 1929 (9 moharrem 1346) autorisant la vente de lots de colonisation dans la région de Taza ;

Vu l'acte, en date du 7 septembre 1927, et l'avenant, en date du 24 février 1931, constatant la vente sous condition résolutoire à M. Louis Watrigant du lot de colonisation « Sidi Boubeker n° 5 » ;

Vu le dahir du 18 mai 1932 (12 moharrem 1351) relatif à l'aliénation des lots de colonisation à la suite d'un arrêté de déchéance ou à la requête des créanciers inscrits, et au rachat de ces lots par l'État ;

Vu l'avis émis par le comité de colonisation, dans ses séances des 8 et 9 juin 1932 ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est résiliée la vente à M. Louis Watrigant, du lot de colonisation « Sidi Boubeker n° 5 » (Taza).

ART. 2. — Ce lot sera repris par l'État, en application du dahir susvisé du 18 mai 1932 (12 moharrem 1351), au prix de quatre cent quarante mille francs (440.000 fr.).

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 14 ramadan 1351,
(11 janvier 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 janvier 1933.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 JANVIER 1933

(26 ramadan 1351)

fixant les taxes téléphoniques applicables dans les relations entre la zone française du Maroc et Tanger.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 23 septembre 1930 (29 rebia II 1349) mettant en vigueur l'arrangement conclu à Arbaoua, entre la France et l'Espagne, le 26 juin 1930, pour l'amélioration du service télégraphique et téléphonique au Maroc ;

Vu l'arrangement conclu à Tanger entre l'administration de la zone française et l'administration de la zone espagnole du Maroc, le 15 octobre 1932, pour fixer les taxes téléphoniques sur la base des tarifs de la convention d'Arbaoua ;

Considérant que les liaisons téléphoniques Rabat-Tanger sont achevées et seront mises en exploitation le 1^{er} janvier 1933 ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taxes des communications téléphoniques échangées entre Tanger et les réseaux de la zone française, sont fixées ainsi qu'il suit par unité de conversation de trois minutes ou fraction de trois minutes.

RELATIONS ENTRE :	MONTANT DE L'UNITÉ DE TAXE
Bureaux situés dans la 1 ^{re} zone française et Tanger	6 fr. 50
Bureaux situés dans la 2 ^e zone française et Tanger	10 francs
Bureaux situés dans la 3 ^e zone française et Tanger	15 fr. 50

La taxe applicable aux communications de nuit est fixée aux 3/5^e de la taxe unitaire de communication de jour.

ART. 2. — La taxe des avis d'appel échangés dans les relations susvisées est fixée au tiers de l'unité de taxe prévue pour chaque relation avec minimum de 1 fr. 50.

ART. 3. — La délimitation des zones françaises pour le calcul des taxes téléphoniques, dans les relations entre Tanger et la zone française, et les modifications à apporter aux zones existantes seront déterminées par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

ART. 4. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura effet à compter du 1^{er} janvier 1933.

*Fait à Rabat, le 26 ramadan 1351,
(23 janvier 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 janvier 1933.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 JANVIER 1933

(26 ramadan 1351)

fixant les taxes téléphoniques applicables dans les relations entre la zone française et la zone espagnole du Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 23 septembre 1930 (29 rebia II 1349) mettant en vigueur l'arrangement conclu à Arbaoua, entre la France et l'Espagne, le 26 juin 1930, pour l'amélioration du service télégraphique et téléphonique au Maroc ;

Vu l'arrangement conclu à Tanger entre l'administration de la zone française et l'administration de la zone espagnole du Maroc, le 15 octobre 1932, pour fixer les taxes téléphoniques interzonières et internationales sur la base des tarifs de la convention d'Arbaoua ;

Considérant que les liaisons téléphoniques Rabat-Tétouan et Souk el Arba du Rharb-El Ksar seront mises en exploitation le 1^{er} janvier 1933 ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taxes des communications téléphoniques échangées dans les relations désignées ci-après, sont fixées ainsi qu'il suit par unité de conversation de trois minutes ou fraction de trois minutes :

RELATIONS ENTRE :	MONTANT DE L'UNITÉ DE TAXE
Bureaux de la 1 ^{re} zone française et Tétouan ...	7 francs
Bureaux de la 2 ^e zone française et Tétouan ...	10 fr. 50
Bureaux de la 3 ^e zone française et Tétouan ...	16 francs
Bureaux de la 1 ^{re} zone française et Larache ...	4 fr. 50
Bureaux de la 2 ^e zone française et Larache ...	8 francs
Bureaux de la 3 ^e zone française et Larache ...	13 fr. 50
Bureaux de la 1 ^{re} zone française et El Ksar ...	2 francs
Bureaux de la 2 ^e zone française et El Ksar ...	5 fr. 50
Bureaux de la 3 ^e zone française et El Ksar ...	10 fr. 50

ART. 2. — La taxe des avis d'appel échangés dans les relations susvisées est fixée au tiers de l'unité de taxe prévue pour chaque relation avec minimum de 1 fr. 50.

ART. 3. — La délimitation des zones françaises pour le calcul des taxes téléphoniques dans les relations énumérées à l'article premier, et les modifications à apporter aux zones existantes seront déterminées par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

ART. 4. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura effet à partir du 1^{er} janvier 1933.

*Fait à Rabat, le 26 ramadan 1351,
(23 janvier 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 janvier 1933.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 JANVIER 1933

(4 chaoual 1351)

maintenant provisoirement en vigueur les taux des indemnités de résidence et des indemnités pour charges de famille allouées aux fonctionnaires et agents citoyens français.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 11 juillet 1930 (14 safar 1349) fixant, pour les années 1930 et 1931, les taux des indemnités de résidence et des indemnités pour charges de famille allouées aux fonctionnaires et agents citoyens français ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 janvier 1932 (2 ramadan 1350) maintenant provisoirement en vigueur les taux des indemnités de résidence et des indemnités pour charges de famille allouées, en 1930 et 1931, aux fonctionnaires et agents citoyens français ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 décembre 1932 (29 chaabane 1351) maintenant provisoirement en vigueur, pour le mois de janvier 1933, les taux des dites indemnités ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont maintenus provisoirement en vigueur, pour le mois de février 1933, les taux des indemnités de résidence et des indemnités pour charges de famille allouées aux fonctionnaires et agents citoyens français, tels qu'ils ont été fixés par l'arrêté viziriel susvisé du 11 juillet 1930 (14 safar 1349).

*Fait à Rabat, le 4 chaoual 1351,
(30 janvier 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 janvier 1933.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 JANVIER 1933

(4 chaoual 1351)

maintenant provisoirement en vigueur les taux de l'indemnité de résidence allouée aux fonctionnaires et agents non citoyens français.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 4 juillet 1930 (14 safar 1349) fixant, pour les années 1930 et 1931, les taux de l'indemnité de résidence allouée aux fonctionnaires et agents non citoyens français ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 janvier 1932 (2 ramadan 1350) maintenant provisoirement en vigueur les taux de l'indemnité de résidence allouée aux fonctionnaires et agents non citoyens français, tels qu'ils ont été fixés par l'arrêté viziriel du 11 juillet 1930 (14 safar 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 décembre 1932 (29 chaabane 1351) maintenant provisoirement en vigueur, pour le mois de janvier 1933, les taux de l'indemnité de résidence allouée aux fonctionnaires et agents non citoyens français ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont maintenus provisoirement en vigueur, pour le mois de février 1933, les taux de l'indemnité de résidence allouée aux fonctionnaires et agents non citoyens français, tels qu'ils ont été fixés par l'arrêté viziriel susvisé du 11 juillet 1930 (14 safar 1349).

Fait à Rabat, le 4 chaoual 1351,
(30 janvier 1933).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 janvier 1933.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction dans la zone française de l'Empire
chérifien, du journal « Archav » (L'Assaut).**

Nous, général de division Huré, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la demande n° 146 D.A.I./3, en date du 14 janvier 1933, du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal intitulé *Archav* (L'Assaut), publié à Paris en langue arménienne, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal intitulé *Archav* (L'Assaut) sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 16 janvier 1933.

HURÉ.

**ARRÊTE DU DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS
relatif à la destruction des lapins.**

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juillet 1923 (6 hija 1341) sur la police de la chasse et, notamment, son article 10 ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1932 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1932-1933 ;

Considérant que les lapins causent d'importants dégâts, dans certaines zones du cercle de Loukkos (Ouezzan), et qu'il importe, par suite, d'en intensifier la destruction,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 29 juin 1932 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1932-1933, les propriétaires ou possesseurs de terrains compris dans les zones figurées en rose au plan au 1/100.000^e annexé à l'original du présent arrêté, sont autorisés à détruire sur leurs terres, par tous les moyens, sauf l'incendie, les lapins qui causent des dégâts à leurs cultures.

Cette autorisation porte :

a) Sur une zone située au nord d'Ouezzan et limitée :

Au sud et à l'ouest, par la route d'Ouezzan à Azjene jusqu'à la bifurcation de celle de l'oued Zez au delà de l'oued Solda, puis par cette dernière route et la piste de Dchiar jusqu'à la limite de la zone de sécurité ;

Au nord, par la limite de la zone de sécurité passant par le village d'El Ounsar ;

A l'est, par la piste d'El Ounsar à Ouezzan par Ghouiba.

b) Sur une zone située au sud d'Ouezzan et limitée :

Au nord, par la route de Rabat à Ouezzan, depuis l'extrémité ouest du lot de colonisation n° 1 jusqu'à Ouezzan ; puis par la route d'Ouezzan à Fès, jusqu'à l'oued El Biod ;

A l'est, par l'oued El Biod, de la route d'Ouezzan jusqu'à la limite sud du cercle du Loukkos, près de Sidi Rahoraho ;

Au sud, par la limite administrative du cercle du Loukkos (so confondant avec la limite sud des lots de colonisation n°s 11, 10, 9, 6, 7 et 8), depuis Sidi Rahoraho jusqu'à hauteur du village de Beni Oual ;

A l'ouest, par la limite ouest du lot de colonisation n° 8, puis une ligne passant par les villages d'Oulad Sidi bou Azzouz et, enfin, une piste rejoignant la route de Rabat à Ouezzan, près de l'extrémité ouest du lot de colonisation n° 1.

ART. 2. — Les propriétaires ou possesseurs pourront déléguer leur droit de destruction à d'autres personnes en leur donnant, par écrit, des autorisations spéciales et nominatives, dont les bénéficiaires devront toujours être munis et qui devront être exhibées à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse.

ART. 3. — Les lapins tués dans les conditions susvisées ne pourront être transportés, colportés ou mis en vente, en quelque lieu que ce soit.

ART. 4. — Le présent arrêté portera effet jusqu'au 31 septembre 1933, veille de la date de l'ouverture de la chasse en 1933.

Rabat, le 25 janvier 1933.

BOUDY.

NOMINATION

**d'un membre de djemâa de tribu dans la circonscription
de Meknès-banlieue.**

Par arrêté du général, commandant la région de Meknès, en date du 27 décembre 1932, est nommé membre de la djemâa de tribu des Guerrouan du nord (Aït Lhassen), le notable dont le nom suit :

Hammou ben Mimoun, en remplacement de Saïd ben Haddou, décédé.

AUTORISATIONS D'ASSOCIATIONS

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 27 janvier 1933, l'association dite « Les amis de la musique marocaine », dont le siège est à Marrakech, a été autorisée.

*
*
*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 27 janvier 1933, l'association dite « Fédération des clubs français d'aviation du Maroc », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LE CORPS DU CONTRÔLE CIVIL

Par décret en date du 6 janvier 1933, sont promus dans le corps du contrôle civil au Maroc, à compter du 1^{er} août 1932 :

Contrôleur civil de 1^{re} classe (2^e échelon)

M. PEYSSONNEL Octave, contrôleur civil de 1^{re} classe (1^{er} échelon).

Contrôleurs civils de 2^e classe

MM. TRUCHET André, contrôleur civil de 3^e classe ;
DESNOTTES Paul, contrôleur civil de 3^e classe ;
MARCY Emile, contrôleur civil de 3^e classe ;
KIEFFER Georges, contrôleur civil de 3^e classe.

Contrôleur civil de 3^e classe

M. BRAUJOLIN Gabriel, contrôleur civil de 4^e classe.

Contrôleur civil de 4^e classe

M. HAVRE Louis, contrôleur civil suppléant de 1^{re} classe.

Contrôleur civil suppléant de 1^{re} classe

M. TEYSSIER Marie, contrôleur civil suppléant de 2^e classe.

Contrôleur civil suppléant de 2^e classe

M. VERMEIL Edmond, contrôleur civil suppléant de 3^e classe.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 24 janvier 1933, sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1933)

Sous-chef de bureau hors classe

M. VÉSINE DE LA RUE François, sous-chef de bureau de 1^{re} classe.

Commis principal de 3^e classe

M. ROCHE Fernand, commis de 1^{re} classe.

Agent chiffreur principal de 2^e classe

M. GEORGEOT Camille, agent chiffreur principal de 3^e classe

CONTRÔLE CIVIL

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 19 janvier 1933, est acceptée, à compter du 1^{er} novembre 1932, la démission de son emploi offerte par M^{me} BRUNOT Jeanne, dactylographe de 2^e classe du service du contrôle civil.

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ

Par arrêtés du directeur des services de sécurité, en date des 13 août, 25 octobre, 22 et 23 novembre, 1^{er} et 27 décembre 1932, sont nommés :

Gardiens de la paix stagiaires

(à compter du 1^{er} août 1932)

M. JOLY René (emploi réservé) ;

(à compter du 1^{er} novembre 1932)

M. OLIVÉRES Jean.

Sont titularisés et nommés à la 4^e classe de leur grade :

(à compter du 1^{er} octobre 1932)

M. MOLIN Pierre, inspecteur stagiaire ;

(à compter du 1^{er} novembre 1932)

M. BLANQUIER Pierre, secrétaire adjoint stagiaire ;

MM. VERRON Maximin et CLEDERE Jean, inspecteurs stagiaires ;
DRISS BEN LARBI BEN MEKKI, AHMED BEN LARBI BEN FEKKI, gardiens de la paix stagiaires ;

(à compter du 1^{er} décembre 1932)

MM. BONY Marcel, SCHELL Michel, PANICOT Gilbert, GUETH Eugène et FALCONETTI Ignace, gardiens de la paix stagiaires.

Le gardien de la paix de 4^e classe LAHOUCINE BEN MOHAMED BEN LAHOUCINE, est révoqué de ses fonctions à compter du 22 mai 1932.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 26 octobre 1932, M. GRIS Jean, commis de 3^e classe, est mis en disponibilité pour accomplir son service militaire, à compter du 22 octobre 1932.

Par arrêtés du directeur du service des douanes et régies, en date des 4, 6 et 12 janvier 1933 :

M. STÉFANI Antoine, sous-brigadier de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} septembre 1932 ;

M. MUSQUÈRE Alexandre, commis stagiaire, est titularisé et nommé commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} février 1933 ;

M. COET Henri, préposé-chef de 4^e classe, est nommé préposé-chef de 5^e classe par mesure disciplinaire, à compter du 10 décembre 1932 ;

M. REINIG Adrien, préposé-chef de 3^e classe, est révoqué de ses fonctions, à compter du 22 décembre 1932.

Par arrêtés du directeur du service des douanes et régies, en date du 12 janvier 1933, la situation des préposés-chefs de 6^e classe recrutés antérieurement au 1^{er} août 1929, en fonctions au 15 juillet 1932, est révisée comme suit par application de l'arrêté viziriel du 15 juillet 1932 :

M. MURACCIOLI Thomas, préposé-chef de 1^{re} classe, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1930 ;

M. CAIRON Jules, préposé-chef de 2^e classe, avec ancienneté du 1^{er} juin 1929 ;

M. ALESSANDRI Jean, préposé-chef de 2^e classe, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1929 ;

M. CHIARELLI Pierre, préposé-chef de 2^e classe, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1929 ;

M. ALABERT Henri, préposé-chef de 2^e classe, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1930 ;

M. LARCHEL Gaëtan, préposé-chef de 2^e classe, avec ancienneté du 1^{er} avril 1930 ;

M. BONHOMME Gaston, préposé-chef de 2^e classe, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1930 ;

M. ZICAVO Xavier, préposé-chef de 2^e classe, avec ancienneté du 3 avril 1931 ;

M. FROMENT Paul, préposé-chef de 2^e classe, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1931 ;

M. LUCIANI Lucien, préposé-chef de 2^e classe, avec ancienneté du 1^{er} mars 1932 ;

M. BOULAY Pierre, préposé-chef de 3^e classe, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1930 ;

M. CHIARUSOLI Martin, préposé-chef de 4^e classe, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1929 ;

M. ROCCA Alfred, préposé-chef de 4^e classe, avec ancienneté du 1^{er} février 1931 ;

M. TAURON Fernand, préposé-chef de 4^e classe, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1931 ;

M. OMS Joseph, préposé-chef de 4^e classe, avec ancienneté du 1^{er} juin 1931 ;

M. VIGÉ Louis, préposé-chef de 4^e classe, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1931 ;

M. COLONNA Jean, préposé-chef de 4^e classe, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1931 ;

M. BARRIÈRE Léon, préposé-chef de 4^e classe, avec ancienneté du 1^{er} février 1931 ;

M. VIVÈS Jean-Baptiste, préposé-chef de 4^e classe, avec ancienneté du 1^{er} mars 1931 ;

M. SIRINELLI Laurent, préposé-chef de 4^e classe, avec ancienneté du 1^{er} mai 1931 ;

M. DESANTI Antoine, préposé-chef de 4^e classe, avec ancienneté du 1^{er} mai 1931 ;

M. HOUËX Fernand, préposé-chef de 4^e classe, avec ancienneté du 1^{er} mai 1931 ;

M. FOATELLI Antoine, préposé-chef de 4^e classe, avec ancienneté du 1^{er} juin 1931 ;

M. CHAPE Alexis, préposé-chef de 4^e classe, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1931 ;

M. SAQUÉ Jacques, préposé-chef de 4^e classe, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1931 ;

M. ABEL Jean, préposé-chef de 4^e classe, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1931 ;

M. CORTEGGIANI Jean, préposé-chef de 4^e classe, avec ancienneté du 1^{er} août 1931 ;

M. DIDIER Emile, préposé-chef de 4^e classe, avec ancienneté du 1^{er} août 1931 ;
 M. TAFANI Antoine, préposé-chef de 4^e classe, avec ancienneté du 1^{er} août 1931 ;
 M. ROSSI Jean, préposé-chef de 4^e classe, avec ancienneté du 1^{er} août 1931 ;
 M. SCOFFONI Guillaume, préposé-chef de 4^e classe, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1931 ;
 M. GOULESQUE Louis, préposé-chef de 4^e classe, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1931 ;
 M. MANCINI François, préposé-chef de 4^e classe, avec ancienneté du 1^{er} avril 1932 ;
 M. SAUVANET Pierre, préposé-chef de 4^e classe, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1931 ;
 M. PARODI Mathieu, préposé-chef de 4^e classe, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1931 ;
 M. FERACCI Jean, préposé-chef de 4^e classe, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1931 ;
 M. SERRA François, préposé-chef de 4^e classe, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1932 ;
 M. ALLÉON Amédée, préposé-chef de 4^e classe, avec ancienneté du 1^{er} mars 1932 ;
 M. DASQUE Fernand, préposé-chef de 4^e classe, avec ancienneté du 1^{er} avril 1932 ;
 M. FACCIANELLI Ignace, préposé-chef de 4^e classe, avec ancienneté du 1^{er} avril 1932 ;
 M. MARCELLESI François, préposé-chef de 4^e classe, avec ancienneté du 1^{er} mai 1932 ;
 M. CIARRINI Guillaume, préposé-chef de 4^e classe, avec ancienneté du 1^{er} juin 1932 ;
 M. MARTINEZ François, préposé-chef de 4^e classe, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1931 ;
 M. PAUL Ambroise, préposé-chef de 2^e classe, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1929 ;
 M. ALBERTI Jean, préposé-chef de 2^e classe, avec ancienneté du 1^{er} mai 1931 ;
 M. SANTARELLI Joseph, préposé-chef de 4^e classe, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1932 ;
 M. ETIENNE Georges, préposé-chef de 3^e classe, avec ancienneté du 1^{er} avril 1931.

* * *

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,
 DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 31 décembre 1932, M^{me} LAPORTE Hélène est nommée répétitrice chargée de classe de 6^e classe, à compter du 1^{er} avril 1932.

* * *

TRESORERIE GÉNÉRALE

Par arrêtés du trésorier général du Protectorat, en date du 19 janvier 1933, sont promus, à compter du 1^{er} janvier 1933 :

Commis principal hors classe

M. VAGNON Aimé, commis principal de 1^{re} classe.

Commis principaux de 2^e classe

MM. PIERRISNARD Paul, PLOCHAUD René et SOUMET René, commis principaux de 3^e classe.

Commis de 2^e classe

MM. BLANCHETON Alexandre, COSTANTINI Antoine et FÉLICIAN Paul, commis de 3^e classe.

Par arrêtés du trésorier général du Protectorat, en date du 19 janvier 1933, sont titularisés dans leurs fonctions et nommés commis de trésorerie de 3^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1933 :

MM. BOUSCAREM André et BOUSQUET René, commis stagiaires.

DIRECTION DES EAUX ET FORETS

SERVICE TOPOGRAPHIQUE

Par arrêtés du directeur, chef du service topographique, en date du 1^{er} décembre 1932, sont nommés topographes de 3^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1932 :

MM. PAUME Xavier, VIVIER Denis, DUFOUY Jean, LEROY Guy, ESMIOL Jean, SORIA René et MARY Robert, topographes adjoints de 2^e classe.

PROMOTIONS

réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928 attribuant aux agents des services publics des bonifications et majorations d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 27 janvier 1933, et en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 18 avril 1928, M. LINHARD Lucien, commis stagiaire du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat du 1^{er} juillet 1931, titularisé en qualité de commis de 3^e classe le 1^{er} juillet 1932, est reclassé en qualité de commis de 3^e classe à compter du 1^{er} juillet 1931 (bonifications de l'article 4 du dahir du 30 novembre 1921) ;

M. LINHARD, commis de 3^e classe du 1^{er} juillet 1931, est nommé commis principal de 3^e classe, à compter de la même date, avec une ancienneté remontant au 29 mai 1931 (bonifications de 91 mois 1 jour, cote 30) ;

M. LINHARD, commis principal de 3^e classe du 29 mai 1931, est reclassé en qualité de commis principal avec une ancienneté remontant au 7 février 1929 ;

M. LINHARD, commis principal de 3^e classe du 7 février 1929, est nommé commis principal de 2^e classe, à compter du 7 août 1931.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 27 janvier 1933, et en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 18 avril 1928, M. BRUNET Roland, nommé, à compter du 1^{er} avril 1932, commis de 3^e classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, est nommé commis de 1^{re} classe, à compter de la même date, avec une ancienneté remontant au 17 mars 1930 (bonifications de 84 mois 13 jours, cote 30) ;

M. BRUNET Roland, commis de 1^{re} classe du 17 mars 1930, est nommé commis principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} avril 1932, avec une ancienneté remontant au 28 novembre 1930 (majorations de 21 mois 19 jours, cote 30).

Par arrêtés du directeur des services de sécurité, en date des 22 et 23 novembre, 1^{er} et 27 décembre 1932, et en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928, sont réalisés les reclassements suivants :

NOMS ET PRÉNOMS	NOUVEAUX GRADE ET CLASSE	DATE DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ dans la classe
MM. Blanquier Pierre	Secrétaire adjoint de 5 ^e classe	6 mai 1931
Verron Maximin	Inspecteur de 1 ^{re} classe	15 avril 1931
Molin Pierre	Inspecteur de 4 ^e classe	1 ^{er} avril 1931
Cledère Jean	Inspecteur de 4 ^e classe	10 novembre 1931
Gueth Eugène	Gardien de la paix de 2 ^e classe	20 mars 1931
Bony Marcel	Gardien de la paix de 4 ^e classe	5 juin 1931
Schell Michel	id.	1 ^{er} juin 1931
Panicot Gilbert	id.	10 décembre 1931
Falconetti Ignace	id.	1 ^{er} juillet 1931

Par arrêté du directeur, chef du service topographique, en date du 1^{er} décembre 1932, et en application du dahir du 27 décembre 1924, M. COUSTON Pierre, topographe adjoint de 3^e classe du 16 novembre 1930 (placé dans la position de disponibilité pour service militaire, le 22 octobre 1931, et réintégré dans son emploi à la date du 11 octobre 1932), est reclassé en la même qualité, avec ancienneté du 16 novembre 1930 (11 mois 19 jours de bonification).

**RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1046,
du 11 novembre 1932, page 1293.**

Dahir du 24 octobre 1932 (23 jourmada II 1351) autorisant la cession des droits de l'Etat sur un immeuble, sis à Taroudant (Agadir).

ARTICLE PREMIER.

Au lieu de :

« ...au prix de sept cent douze francs (712 fr.) ; »

Lire :

« ...au prix de six cents francs (600 fr.). »

**RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1051,
du 16 décembre 1932, page 1397.**

Dahir du 28 novembre 1932 (28 rejeb 1351) autorisant la vente de deux parcelles de terrain domanial (Taza).

ARTICLE PREMIER.

Au lieu de :

« ...au prix global de dix-huit mille cinquante francs (18.050 fr.) ; »

Lire :

« ...Au prix global de dix-sept mille huit cent quarante-huit francs (17.848 fr.). »

ART. 2.

Au lieu de :

« ...au prix global de dix-huit mille soixante francs (18.060 fr.) ; »

Lire :

« ...au prix global de douze mille soixante francs (12.060 fr.). »

**RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1055,
du 13 janvier 1933, page 32.**

Arrêté résidentiel du 30 décembre 1932 modifiant l'arrêté résidentiel du 13 octobre 1926 relatif au 3^e collège électoral.

Article 8.

Au lieu de :

« Ne sont pas éligibles :

« 1^o »

« 2^o Les fonctionnaires et toutes personnes, quelle que soit leur qualification (auxiliaires, contractants...), au service permanent « d'une administration publique et rétribués sur des fonds « publics » ;

Lire :

« Ne sont pas éligibles :

« 1^o »

« 2^o Les fonctionnaires et toutes personnes, quelle que soit leur qualification (auxiliaires, contractants...), au service permanent « d'une administration publique chérifienne et rétribués sur des « fonds publics chérifiens. »

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS DE CONCOURS**

Il sera ouvert, le 28 mars 1933, à Alger, Oran, Constantine, Paris, Marseille, Lyon, Bordeaux, Nancy, Rennes, Lille, Toulouse, Rabat et Tunis, un concours pour l'admission de six candidats à l'emploi d'administrateur adjoint stagiaire de commune mixte en Algérie.

Les candidats devront se faire inscrire sur une liste ouverte, à cet effet, au Gouvernement général à Alger, et indiquer dans leur demande la localité où ils désirent subir les épreuves écrites.

La liste des inscriptions sera close un mois avant la date du concours.

Un avis adressé aux candidats leur fera connaître le lieu où ils devront se réunir, et l'heure à laquelle commenceront les épreuves.

**RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1057,
du 27 janvier 1933.****TERTIB**

Ville de Sefrou

Au lieu de :

« ...rôle supplémentaire du tertib des indigènes, pour l'année 1932. »

Lire :

« ...rôle supplémentaire du tertib des européens, pour l'année 1932. »

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TERTIB

Bureau de Camp-Marchand

Les contribuables du caïdat des Oulad Ali sont informés que le rôle supplémentaire du tertib des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 30 janvier 1933.

Rabat, le 24 janvier 1933.

*Le chef du service des perceptions,
PIALAS.*

*
*
*

Bureau d'El Hadjeb

Les contribuables européens sont informés que le rôle supplémentaire du tertib d'El Hadjeb, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 6 février 1933.

Rabat, le 27 janvier 1933.

*Le chef du service des perceptions,
PIALAS.*

PRESTATIONS

Bureau de Fès-banlieue

Les contribuables non sédentaires sont informés que le rôle des prestations du caïdat des Sedjâa, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 6 février 1933.

Rabat, le 25 janvier 1933.

*Le chef du service des perceptions,
PIALAS.*

*
*
*

Bureau de Safi-banlieue

Les contribuables non sédentaires sont informés que le rôle des prestations du caïdat des Behatra-nord, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 6 février 1933.

Rabat, le 25 janvier 1933.

*Le chef du service des perceptions,
PIALAS.*

Bureau de Karia ba Mohamed

Les contribuables du caïdat des Cheraga (fraction des Beni Snouss) sont informés que le rôle des prestations des indigènes non sédentaires, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 6 février 1933.

Rabat, le 30 janvier 1933.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Bureau de Fès-banlieue

Les contribuables des caïdats des Homrane et Cherarda sont informés que le rôle des prestations des indigènes non sédentaires, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 6 février 1933.

Rabat, le 30 janvier 1933.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

TAXE URBAINE*Ville de Ben Ahmed*

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Ben Ahmed, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 6 février 1933.

Rabat, le 26 janvier 1933.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Ville de Demnat

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Demnat, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 13 février 1933.

Rabat, le 26 janvier 1933.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Ville d'Oued Zem

Les contribuables sont informés que le rôle (2^e émission) de la taxe urbaine de la ville d'Oued Zem, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 6 février 1933.

Rabat, le 26 janvier 1933.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Ville de Kourigha

Les contribuables sont informés que le rôle (3^e émission) de la taxe urbaine de la ville de Kourigha, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 6 février 1933.

Rabat, le 26 janvier 1933.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Ville de Settât

Les contribuables sont informés que le rôle (2^e émission) de la taxe urbaine de la ville de Settât, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 6 février 1933.

Rabat, le 26 janvier 1933.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

PATENTES*Centre d'Oulmès*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du centre d'Oulmès, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 9 février 1933.

Rabat, le 1^{er} février 1933.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Casablanca-banlieue

Les contribuables sont informés que le rôle (2^e émission) des patentes de Casablanca-banlieue, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 9 février 1933.

Rabat, le 28 janvier 1933.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Boucheron

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Boucheron, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 9 février 1933.

Rabat, le 28 janvier 1933.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Boucheron-banlieue

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Boucheron-banlieue, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 9 février 1933.

Rabat, le 28 janvier 1933.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Oasis

Les contribuables sont informés que le rôle (2^e émission) des patentes de l'Oasis, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 9 février 1933.

Rabat, le 28 janvier 1933.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Beauséjour

Les contribuables sont informés que le rôle (2^e émission) des patentes de Beauséjour, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 9 février 1933.

Rabat, le 1^{er} février 1933.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Beauséjour

Les contribuables sont informés que le rôle (4^e émission) des patentes de Beauséjour, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 9 février 1933.

Rabat, le 1^{er} février 1933.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Casablanca-banlieue

Les contribuables sont informés que le rôle (2^e émission) des patentes de Casablanca-banlieue, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 9 février 1933.

Rabat, le 1^{er} février 1933.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Oasis

Les contribuables sont informés que le rôle (4^e émission) des patentes de l'Oasis, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 9 février 1933.

Rabat, le 1^{er} février 1933.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Casablanca-centre

Les contribuables sont informés que le rôle (3^e émission) des patentes de Casablanca-centre, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 13 février 1933.

Rabat, le 1^{er} février 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Casablanca-centre

Les contribuables sont informés que le rôle (7^e émission) des patentes de Casablanca-centre, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 13 février 1933.

Rabat, le 1^{er} février 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

PATENTES ET TAXE D'HABITATION

Ville de Rabat-sud

Les contribuables sont informés que le rôle (2^e émission) des patentes et de la taxe d'habitation de Rabat-sud, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 9 février 1933.

Rabat, le 1^{er} février 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville de Mazagan

Les contribuables sont informés que le rôle (2^e émission) des patentes et de la taxe d'habitation de Mazagan, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 9 février 1933.

Rabat, le 1^{er} février 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 16 au 21 janvier 1933

A. — STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS				DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES					
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	
Casablanca	38	9	25	27	99	41	»	8	»	49	4	»	11	16	31
Fès.....	1	105	»	6	112	9	77	2	5	93	»	2	2	2	6
Marrakech.....	»	5	»	»	5	10	19	1	1	31	»	»	»	»	»
Meknès.....	5	3	2	»	10	2	2	»	»	4	»	»	1	»	1
Oujda.....	»	22	»	2	24	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»
Rabat.....	5	3	1	8	17	30	7	1	»	38	2	»	1	»	3
TOTAUX	49	147	28	43	267	93	105	12	6	216	6	2	15	18	41

B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

VILLES	Citoyens français	Sujets français	Marocains	Espagnols	Italiens	Portugais	Divers	TOTAL
Casablanca	67	»	36	18	18	»	9	148
Fès	8	»	191	1	2	»	1	203
Marrakech	7	»	20	1	»	»	3	31
Meknès	7	2	»	1	»	1	»	14
Oujda	1	»	23	»	»	»	»	24
Rabat.....	27	»	19	5	2	»	2	55
TOTAUX.....	117	2	292	26	22	1	15	475

ÉTAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Pendant la semaine du 16 au 21 janvier inclus, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements inférieur à celui de la semaine précédente (267 au lieu de 324).

Il ressort du tableau ci-dessus que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites est inférieur à celui de la semaine précédente (216 contre 227), ainsi que celui des offres d'emploi non satisfaites (41 contre 55).

A Casablanca, la crise de chômage s'accroît lentement et frappe de plus en plus les professions libérales. Les offres d'emploi concernent principalement le personnel domestique.

A Fès, on signale une légère augmentation du chômage.

A Marrakech, la situation du marché du travail reste inchangée.

A Meknès, les demandes d'emploi deviennent plus nombreuses dans l'industrie du bâtiment. La situation des employés de bureau et de commerce reste critique. Les offres d'emploi concernant presque uniquement le personnel domestique.

A Oujda, la situation du marché de la main-d'œuvre demeure satisfaisante dans l'ensemble.

A Rabat, le nombre des demandes d'emploi émanant d'ouvriers du bâtiment est en progression constante. Le bureau de placement n'a pu satisfaire les offres d'emploi suivantes : 1 ébéniste, 1 coiffeur pour hommes, 1 bonne européenne.

Assistance aux chômeurs. — Pendant la période du 17 au 23 janvier inclus, il a été distribué au fourneau économique par la Société française de bienfaisance de Casablanca 804 repas. La moyenne quotidienne des repas servis a été de 114 pour 53 chômeurs et leur famille. En outre, une moyenne quotidienne de 48 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit. D'autre part, la région des Chaouïa a distribué au cours de cette semaine 3.627 rations complètes et 1.473 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 518 pour 152 chômeurs et leur famille et celle des rations de pain et de viande a été de 209 pour 67 chômeurs et leur famille.

A Fès, une moyenne quotidienne de 36 repas a été distribuée aux chômeurs européens et 300 rations de soupe ont été journellement distribuées aux chômeurs indigènes. En outre, 22 Européens et 175 chômeurs indigènes sont journellement hébergés à l'asile de nuit.

A Meknès, le chantier spécial ouvert par la municipalité occupe 32 ouvriers se répartissant ainsi : 10 Français, 13 sujets français, 7 Espagnols, 1 Italien, 1 Portugais.

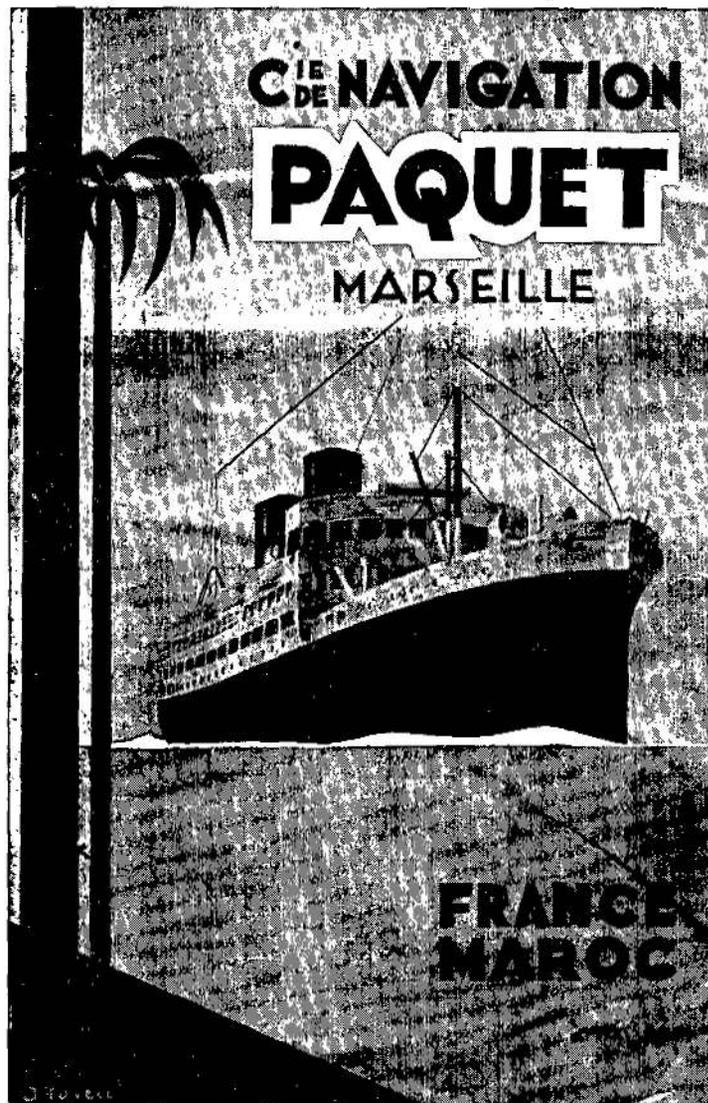
A Rabat, il a été distribué 836 repas aux chômeurs ; en outre, une moyenne quotidienne de 19 chômeurs européens et 7 chômeurs indigènes ont été hébergés à l'asile de nuit.

Récapitulation des opérations de placement au cours de l'année 1932

Au cours de l'année 1932, les six bureaux principaux et les douze bureaux annexes ont réalisé 21.789 placements, mais n'ont pu satisfaire 14.730 demandes et 3.942 offres.

Les bureaux annexes ont effectué 103 placements, 366 demandes et 4 offres d'emploi n'ont pu recevoir satisfaction.

Au cours de l'année 1931, les six bureaux principaux et les douze bureaux annexes avaient réalisé 9.372 placements et n'avaient pu satisfaire 10.466 demandes et 2.588 offres. Les bureaux annexes avaient réalisé 175 placements et n'avaient pu satisfaire 997 demandes et 5 offres d'emploi.



RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.

LE MAGHREB IMMOBILIER CH. QUIGNOLOT

Téléphone 29.00. — 9, Avenue Dar-el-Maghzen. — Rabat.

Vous prie de le consulter pour toutes transactions immobilières, commerciales, agricoles, prêts hypothécaires, topographie, lotissements.

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR						PLUIE			PHÉNOMÈNES DIVERS	
		MOYENNES			EXTRÊMES ABSOLUS			Nombre de jours	Hauteur totale du mois	Hauteur normale		
		Écart à la normale	Moyenne des mois	Moyenne des minima	Écart à la normale	Date du maximum	Maximum					Minimum
Région de Fès												
Chafest.	345 ^m								14	139.9	96.3	Le 6, brouillard intense jusqu'à 12 heures. Le 26, traces de neige sur l'Oukla 4 jours de brouillard.
El Kelaa des Sless.	423		0.4		19.5	1.5	20	7	11	193.7		Le 5, brouillard épais. 5 jours de brume. Le 29, gelée blanche.
Souk el Arba de Tassa.	240								8	72.8		Du 1 ^{er} au 10, brouillard le matin. Le 11, orage, à 12 h. 30.
Leben			4.3	-1.3	21.0	0	3	12	7	65.0		Le 17, neige sur le Kandjar. Les 29 et 30, gelées blanches.
Fès	416	-0.2	4.2	1.5	19.0	-1.5	27	11	11	91.3	77.8	Fortes gelées. Les 5 et 8, gelées blanches. Le 27, très forte gelée blanche.
Sefrou	850	-0.4	4.2	0.9	20.0	3.0	2	12	12	118.0	84.7	Ciel en général brumeux.
Taounat el Kchour	668		1.0		16.7	-3.8	29	9	9	81.8		Fortes gelées. Les 5 et 8, gelées blanches. Les 2 et 15, neige.
Lemouzet.	1.440								41	14.9		Les 28 et 29, gelées blanches.
Koumouya	600								10	75.4		Le 5, gros vent dans la nuit. Le 28, chergui dans la matinée.
Sidi Djellil	205		6.7		21.6	2.5	3	15	16	70.1		Le 14, grêle.
Bent-Malek	200								15	75.4		
Pont Yu Sebou.	100								16	70.1		
Ouezza.	100								9	84.4	97.0	
Région de Meknés												
Meknés	532	0.5	16.2	3.1	20.5	-1.5	3	9	9	92.9	72.1	Les 3, 26 et 29, fortes gelées blanches.
El Hajeb.	1.050								11	116.5	75.3	Plusieurs jours de gelée blanche.
Ifrane	1.640		6.4	-1.7	13.1	-6.0	20	12	12	179.9		5 jours de neige. 3 jours de brouillard.
Daiet Achief.	1.700	-3.7	7.6	-4.7	14.0	-11.0	26	8	8	68.0	83.6	A partir du 1 ^{er} , neige fondant au sol. Le 17, 13 cm. de neige. Le 21, la neige [disparaît.
Azrou	1.250	-0.8	12.1	2.6	19.1	-0.2	6	9	9	128.8	83.2	Plusieurs jours de gelée blanche. Chutes de neige mélangée à la pluie.
Ouhès	1.250	-2.8	9.2	2.8	10.5	-2.4	18	5	14	92.4	88.6	Plusieurs jours de brouillard. Le 11, tempête dans la nuit. Gelées.
Oubouane	1.700								10	104.9		Fortes gelées blanches et glace. Neige fondue pendant plusieurs jours.
Ain Khala.	2.000								12	93.7		
Tadla - Zaïane												
Moulay Bou Azza.	1.069	-2.4	11.4	5.0	15.0	3.0	3	13	13	93.3	86.8	Les 1 ^{er} , 26 et 27, gelées blanches. 6 jours de brouillard.
Sidi Lamine	856								9	93.2		
Khenifra	831	-1.6	14.7	2.9	20.0	-1.0	20	10	10	114.0	58.9	Plusieurs jours de gelée blanche. Le 18, neige sur les montagnes éloignées du nord.
Tadla	500	-3.0	16.9	4.9	21.8	1.2	1	9	9	66.3	59.4	Le 16, brouillard matinal.
Oued Zem.	780	-1.9	15.3	4.0	20.0	1.0	2	8	8	30.2	58.2	
Kourigba	739	-3.0	13.3	5.1	17.1	2.0	25	5	5	47.0	33.8	4 jours de brouillard matinal.
Dar Ouid Zidoub.	372	-1.2	18.7	4.2	23.0	0	26	3	3	20.1	35.1	3 jours de brouillard.
Bent-Mallal.	580								4	64.2	31.3	Le 13, grêle jusqu'à 14 heures. Le 24, brouillard.
Région de Marrakech												
El Kelaa d-s Sraghna.	466	0.3	17.0	3.2	23.0	1.0	3	3	3	17.5	37.9	Le 7, violent coup de vent W. Le 22, brouillard matinal.
Ait Ourir	700		16.8	5.6	24.8	1.9	4	3	3	23.2		Très fort vent N.-W. et N.-E., de 9 heures à 16 heures
Sidi Rahal	680								3	32.0		
Demnat	950		10.9	3.3	16.3	0	28	3	3	53.0		
Marrakech	460	-0.5	18.3	4.5	22.6	1.2	20	5	5	43.8	32.7	Du 1 ^{er} au 5, gelée blanche. Le 26, gelée blanche.
Chichaoua	340	0.2	19.4	2.5	23.0	0	1	4	4	16.9	29.3	Du 1 ^{er} au 5, gelée blanche. Les 23, 23 et 24, brouillards jusqu'à 10 heures.
Azfall.	1.420	-0.0	13.4	1.6	21.0	-5	27	6	6	30.7	81.4	Le 1 ^{er} , neige et glace. 3 jours de neige.
Aloui	1.825											Le 11, brouillard épais et pluie. Le 13 et le 17, neige. En général glace le matin.
Taourda	2.210											Brume souvent intense. Le 13, 14 cm. de neige. Le 18, 9 cm. de neige. Gelées.
Oukerda	2.190		18.1	-2.2	25.0	-5.0	29	1	1	3.7		Le 1 ^{er} , glace, froid intense. Le 13, brouillard épais. Le 18, 9 cm. de neige. Le 21, la neige
Ait M'Hamed	1.680		9.2	0	17.0	-4.0	44	4	4	45.9	48.3	3 jours de forte gelée blanche. Le 13, neige.
Agoular	1.863		7.6	2.0	11.8	-1.1	30	4	4	28.8	55.5	Le 13, neige. Le 14, brouillard épais. Gelées blanches.
Amisiz.	1.000	-0.3							5	40.5		Le 12, grêle.
Taga-dr N'Bour	1.947								2	21.0		Gelées blanches. Le 6, brouillard épais. Le 7, fort vent. Le 11, grêle.
Talaat N'Yacoub	1.400		44.0	-5.1	20.0	-13.4	2	4	4	4.6		2 jours de brouillard. Fortes gelées blanches.
Imintanout	990		12.7	4.4	15.5	0.5	2	3	3	19.8		Le 6, brouillard matinal. Le 7, fort vent. Le 14, chute de neige en montagne.
Assif Melloul.	2.306		24.2	5.0	29.0	-1.0	42	2	2	3.5		Le 13, neige. Brouillards légers.
Imouzer des Ha et Kassal	1.450								2	3.5		2 jours de brume.
Igherm	1.749								4	1.6		
Querzazal.									1			
Zagora	940		22.4	4.0	22.4	4.0	15	8	8	65.1	41.0	Le 13, grêle et pluie.
Tatta	509		31.8	7.4	38.5	3.4	29	10	10	168.2	44.5	Le 13, vent violent, à 7 heures et 17 heures.
Région d'Oujda												
Oujda.	555	-0.9	14.6	5.8	20.6	0.8	3	8	8	65.1	41.0	Les 2 et 25, neige.
Ain Almour	1.200								10	60.1	44.5	Le 22, brouillard épais le matin. Les 28 et 29, gelées blanches
Be Kane	150	0.3	17.9	0.8	24.0	2.0	29	6	6	36.0	15.8	
Taourirt	392								8	113.1		
El Alleb.	450								8			
Confins Algero-Marocains												
Bou Death	900	-1.4	15.9	1.1	21.5	-2.0	31	4	4	9.1	8.2	3 jours de gelée
Taour.	700		17.8	2.6	23.0	0	2	4	4	43.1		

HEMAMA SRAHNA GRAND ATLAS